

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 20 mai 2021

L'an deux mille vingt et un le vingt mai à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de LUMIO, légalement convoqué réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Etienne SUZZONI, Maire, en session ordinaire.

Date de la convocation : 12/05/2021

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15

Président : Etienne SUZZONI

Secrétaire de séance : Noelle MARIANI

Etaient présents :

Etienne SUZZONI, Maire, Noelle MARIANI, 1^{er} adjoint, Fabrice ORSINI, 2^{ème} Adjoint, Maxime VUILLAMIER, 4^{ème} adjoint, Marie-Pierre BRUNO, Dominique CASTA, Sylviane MAESTRACCI, Alexia MORETTI, Jean-François PANNETON.

Etaient absents excusés :

Anna-Livia FANUCCHI donne procuration à Marie-Pierre BRUNO

André GIUDICELLI donne procuration à Noelle MARIANI

Barbara LAQUERRIERE donne procuration à Maxime VUILLAMIER

Bernadette MORATI donne procuration à Dominique CASTA

Camille PARIGGI donne procuration à Etienne SUZZONI

Vincent ORSINI donne procuration à Fabrice ORSINI

ORDRE DU JOUR

- Compte-rendu des décisions prises par le Maire ;
- Concession du port de plaisance de Sant'Ambrogio : Signature du projet de protocole transactionnel entre la commune et la Société Yachting Club de Sant'Ambrogio ;
- Nomination des membres du Conseil d'Exploitation de la Régie du port de plaisance Eugène CECCADI de LUMIU ;
- Station d'avitaillement du port de plaisance Eugène Ceccaldi de LUMIU : Contrat de concession pour la gestion et l'exploitation de la station d'avitaillement ;
- Approbation et vote du plan de financement : Projet de création de jardins familiaux au lieu-dit « Betricce » ;
- Approbation et vote du plan de financement : Travaux de modernisation du réseau d'assainissement au lieu-dit « Salduccio ».
- Vote tarifs de la part variable et de la part fixe de l'eau et de l'assainissement, ;
- Motion en faveur du service maternité de la clinique Maynard
- Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée B n°165 au lieu-dit « Schinali » ;
 - Approbation et vote du plan de financement – Travaux d'aménagement du jardin pédagogique de l'école.
 - Approbation et vote du plan de financement – Travaux d'aménagement du jardin de l'église de Lumio.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
--

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 17 heures

DELIBERATION n° 49/2021

OBJET : Compte-rendu des décisions prises par le Maire (article L.2122-23 du CGCT)

Vu la délibération n°12/2020 du 17 juin 2020 relative aux délégations consenties au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises en vertu de cette délégation ;

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui se sont traduites par :

Décision n°04/2021 – Signature du marché relatif à la fourniture de matériels pour le service eau potable – Lot n°1 Matériels petites fournitures
--

Monsieur le Maire fait part qu'il a décidé d'attribuer le marché relatif à la fourniture de matériels pour le service eau potable – Lot n°1 Matériels petites fournitures à l'entreprise EURL INDIS – ZI de la Caldaniccia – 20167 SARROLA CARCOPINO.

Procédure de passation

Procédure adaptée passée en application des articles R.2123-1 et R.2123-7 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire avec émission de bons de commande, ces derniers étant édités en fonction des besoins de la commune de LUMIO, conformément aux dispositions des articles R.2162-1 et suivants et R.2162-13 et suivants du Code de la commande publique.

Quantité minimum et maximum :

Quantités mini : Sans objet

Quantités maxi du marché : 50.000,00 €

Durée du marché :

Le marché est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification. Il est reconductible pour la même durée par reconduction tacite.

Publicité :

Avis d'appel public à la concurrence – CORSE MATIN le 22/02/2021

Les documents dématérialisés du dossier de consultation ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence ont été mis en ligne via le profil acheteur <https://www.achatspublicscorse.com> le 23/02/2021

Nombre de pli(s) reçu(s) : Un (1)

EURL INDIS – ZI DE LA CALDANICCIA – 20167 SARROLA CARCOPINO.

Critères d'attribution :

Valeur Technique des Prestations	50%
Prix	30%
Délai de livraison	20%

Décision n°05/2021 – Acte constitutif d'une régie de recettes du port de plaisance « Eugène CECCALDI » à LUMIO

Considérant que par délibération en date du 14/04/2021 a été créée une régie à seule autonomie pour l'animation et l'exploitation des quais et du plan d'eau du port de plaisance « Eugène CECCALDI ».

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement les produits issus du service public du port de plaisance « Eugène CECCALDI » à LUMIO ;

Le Maire fait part qu'il a institué par décision n°05/2021 en date du 11/05/2021 une régie de recettes auprès du service public du port de plaisance « Eugène CECCALDI » de LUMIO.

Dans cet acte constitutif sont précisés les produits encaissés, les modes de recouvrement, le montant du fonds de caisse ainsi que le montant maximum de l'encaisse.

Le conseil municipal,

PREND ACTE des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation qui lui a été accordée.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

DELIBERATION N°50/2021

OBJET : Concession du port de plaisance de Sant'Ambrogio - Signature du projet de protocole transactionnel entre la commune et la Société Yachting Club de Sant'Ambrogio

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la concession du Port de Plaisance de Sant'Ambrogio accordé par arrêté de l'Etat en date du 30 mai 1968 à la SC Yachting Club arrive à expiration le 30 juin 2021 et que par délibération n° 19/2021 en date du 14/04/2021 le conseil municipal de la commune de LUMIO a décidé d'exploiter le plan d'eau et des quais du port de plaisance « Eugène CECCALDI » en régie directe à seule autonomie financière à compter du 1er juillet 2021.

La commune a missionné le bureau d'études ICTP – 06700 SAINT-LAURENT DU VAR, afin d'effectuer un diagnostic technique sur les biens de retour dont l'inventaire a été réalisé le 27 février 2018.

Il est rappelé que les biens de retours sont les biens nécessaires au fonctionnement du service public délégué et que le concessionnaire est tenu de remettre ces biens en bon état d'entretien et d'exploitation.

Or, il ressort dans les conclusions du bureau d'études susmentionné que les ouvrages portuaires ne sont pas en bon état d'usage et que le montant des travaux à réaliser à l'effet de restituer à la commune les biens de retour en bon état d'entretien et de réparation s'élève à 515.000,00 €.

La SC Yachting-Club déclare ne pas avoir la possibilité de réaliser et financer l'intégralité de ces travaux.

C'est dans ce contexte que les parties agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à ce différend se sont rapprochées et proposent de régler ce litige par les engagements et concessions réciproques suivant :

- La commune renonce à poursuivre définitivement la SC Yachting Club à l'effet de réaliser les dits travaux.
- La SC Yachting Club consent à céder à titre gratuit les biens de reprise dont la valeur vénale est estimée à 125.000,00 €.
- La SC Yachting Club renonce à faire valoir auprès de la commune son droit à indemnisation relatif aux biens de retour non amortis, indemnité calculée en référence à la valeur nette comptable à la date de remise des biens à l'autorité délégante, dont le montant conformément au tableau des immobilisations est de 204.146,97 €.
- La SC Yachting Club s'engage à verser à la commune une indemnité de 160.000,00 €.

Dans le cadre de ce protocole transactionnel les parties ont également définie les modalités de gestion de la période transitoire et de fin contrat.

Ainsi, pendant cette période, la SC Yachting-Club s'engage à exploiter le service public dans des conditions optimales et d'une manière générale s'engage à faciliter la transmission des informations et des documents, les mots de passe, les codes d'accès et l'ensemble des moyens permettant à la commune de s'initier à la gestion du port.

Enfin, dans le souci de faciliter la reprise en régie et d'assurer l'activité portuaire à l'aube d'une nouvelle saison touristique, il est convenu dans le protocole transactionnel que les tarifs votés par la commune applicables au 1^{er} juillet 2021, s'appliqueront aux nouveaux contrats signés à compter du 1er juillet 2021, les contrats signés le 1er janvier 2021 et se terminant au 31 décembre 2021 étant soumis aux tarifs en vigueur au jour de leur signature.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le protocole d'accord transactionnel suivant mettant un terme au différend de manière amiable entre les parties.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles 2044 à 2052 du Code Civil ;

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le protocole transactionnel, ci-annexé, entre la commune de Lumio et la SC Yachting Club ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer le protocole transactionnel à intervenir entre la commune de Lumio et la SC Yachting-Club ;

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	9
Elus représentés	6
Vote POUR	15
Vote CONTRE	
Abstention	

COMMUNE DE LUMIO

CONCESSION DU PORT DE SANT'AMBROGGIO PORT DE PLAISANCE « EUGENE CECCALDI » MARINE DE SANT'AMBROGGIO

<p>PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL (Articles 2044 et suivants du Code civil)</p>
--

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de LUMIO – Hôtel de Ville 14, Route Territoriale 30 – 20260 LUMIO
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Etienne SUZZONI
Dûment autorisé par délibération n°50/2021 en date du 20 mai 2021.

Ci-après dénommée « la commune »,
D'une part

ET

La SC Yachting Club de Sant'Ambrogio, Société concessionnaire du port de plaisance
de la commune de Lumio, représentée aux présentes par Monsieur Alain PAGE
LECUYER, son gérant, par mandat du 15 mars 2021.

Ci-après dénommé « la SCI le Yachting ou le concessionnaire »,
D'une part

<h4>EXPOSE DES MOTIFS</h4>

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Le Ministre de l'Équipement et du Logement avait accordé, le 30 mai 1968, la concession du port de Sant'Ambrogio à la S.C.P du Yachting Club et à la SCI Baie de Sant'Ambrogio, pour une durée de 50 années à partir du 1^{er} janvier suivant la date de l'acte de concession.

La SCI Baie de Sant'Ambrogio s'est retirée de la concession en 1979.

Les lois de décentralisation de 1982 et 1983 ont transféré la compétence de gestion du port à la commune de Lumio. L'arrêté préfectoral n° 2008-151-6 en date du 30 mai 2008 la propriété du port de plaisance de Sant'Ambrogio à la commune de Lumio.

Le contrat de concession, arrivé à expiration en décembre 2018, a été prorogé jusqu'au 30 juin 2021 par avenants en date des 03/07/2019 et 17/06/2020.

Par délibération n°17/2021 en date du 14/04/2021 le conseil municipal de la commune de LUMIO a décidé d'exploiter le plan d'eau et les quais du port de plaisance « Eugène

CECCALDI » en régie directe à seule autonomie financière à compter du 1er juillet 2021.

Dans ce contexte, en 2020, la commune a missionné le bureau d'études ICTP – 06700 SAINT-LAURENT DU VAR, afin d'effectuer un diagnostic technique sur les biens de retour dont l'inventaire a été réalisé le 27 février 2018.

Il est rappelé que les biens de retours sont les biens nécessaires au fonctionnement du service public délégué.

Conformément, au cahier des charges de la concession en date du 30 mai 1968, à l'expiration du délai de la concession, soit le 30 juin 2021, l'autorité concédante entrera en possession des installations, engins, appareils, de leurs accessoires et de toutes les dépendances immobilières de la concession.

Le concessionnaire est tenu de remettre ces biens en bon état d'entretien et d'exploitation.

Or, il ressort dans les conclusions du bureau d'études susmentionnés que les **ouvrages portuaires ne sont pas en bon état d'usage.**

Le bureau d'Etudes a chiffré les travaux à réaliser à l'effet de restituer à la commune les biens de retour en bon état d'entretien et de réparation.

Le conseil Portuaire du 3 Février 2021, a repris article par article le constat et le chiffrage réalisé par la société I.C.T.P. et a validé l'ensemble des travaux à réaliser, qui auraient dû être effectués pour rendre les ouvrages en bon état d'usage.

Le Gérant de la SC Yachting-Club, la Gérante de la Station d'Avitaillement, le Gérant et le directeur administratif et financier de la SARL Chantiers Navals de Calvi, le Gérant du Club de Plongée ont signé lors du Conseil Portuaire du 03/02/2021 le chiffrage du coût de la remise en état des biens de retour.

Le montant des travaux qui auraient dû être exécutés s'élève à 515.000 € H.T.

La SC Yachting-Club déclare ne pas avoir la possibilité de réaliser et financer l'intégralité de ces travaux afin de restituer lesdits biens de retour en bon état d'usage ni de verser une indemnité correspondante à la commune.

Ces événements ont eu pour conséquence de tendre considérablement les rapports entre les parties.

Dans un esprit de conciliation, les Parties ont décidé d'établir le présent protocole transactionnel afin de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent et d'assurer la continuité du service public du port de plaisance dans des conditions optimales notamment pendant la période de transition.

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 : Engagements des parties

Les parties conviennent des concessions réciproques suivantes :

1.1 Concessions faites par la commune

La commune reconnaît que la SC Yachting Club ne dispose ni des moyens, ni du temps nécessaire pour réaliser les travaux afin de restituer les biens de retour en bon état d'usage, de réparation et d'entretien.

En conséquence, la commune renonce à poursuivre définitivement la SC Yachting-Club à l'effet de réaliser les dits travaux.

1.2 Concessions faites par la SC Yachting-Club

➤ **Biens de reprise :**

Les biens de reprise sont les biens qui, sans être indispensables au service public, sont utiles à son exploitation et qui peuvent être transférés en contrepartie du paiement de la valeur (valeur vénale ou valeur nette comptable) à la personne publique.

La valeur vénale de ces biens de reprise, dont la liste figure en annexe, a été estimée par les parties à 125.000,00 Euros.

La SC Yachting Club consent à céder à titre gratuit à la commune les biens de reprise dont la liste figure en annexe de la présente.

➤ **Biens de retour non amortis :**

A la date de restitution des biens de retour, soit le 30/06/2021, certains biens ne seront pas intégralement amortis. Dans ce cas, le concessionnaire est en droit à demander à la commune une indemnisation calculée en référence à la valeur nette comptable des biens à la date de leur remise à l'autorité délégante.

La SC Yachting Club renonce à ce droit et donc à une indemnisation dont le montant est de 204.146,97 € conformément au tableau des amortissements, joint en annexe.

1.3 Montant de l'indemnisation dû par la SC Yachting-Club

Compte-tenu de ce qui précède, la SC Yachting s'engage à verser à la commune une indemnité dont le montant, fixé d'un accord commun, s'élève à 160.000,00 €.

Article 2 : Modalités de gestion de la période transitoire et de fin de contrat

Pendant cette période, la SC Yachting-Club s'engage à exploiter le service public dans des conditions optimales en :

- Garantissant le maintien de la clientèle et en optimisant les réservations pour la saison estivale 2021;
- Fournissant à la commune les codes d'accès au logiciel 3D OUEST afin que les services de la commune puissent accéder en ligne aux informations relatives aux réservations.

D'une manière générale, la SC Yachting-Club s'engage à faciliter la transmission des informations en communiquant dès en présent tous les fichiers (Contrats clients accompagnés des pièces justificatives - acte de francisation et assurance en cours - Contrats fournisseurs Contrats du personnel affecté à l'exploitation), les mots de passe, les codes d'accès et l'ensemble des moyens permettant à la commune de s'initier à la gestion du port.

Afin de faciliter la reprise en régie et d'assurer l'activité portuaire à l'aube d'une nouvelle saison touristique, les tarifs votés par la commune applicables au 1^{er} juillet 2021, s'appliqueront aux nouveaux contrats signés à compter du 1er juillet 2021, les contrats signés le 1er janvier 2021 et se terminant au 31 décembre 2021 étant soumis aux tarifs en vigueur au jour de leur signature.

Article 3 : Effets de la transaction

Le présent protocole d'accord transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et se trouve revêtu, conformément aux termes des articles 2052 et 2056 dudit code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il est applicable de plein droit. Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Article 4 : Renonciation aux recours juridiques

En contrepartie et sous réserve de l'exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites de tous leurs droits et renoncent à tout recours gracieux ou contentieux l'une envers l'autre, relatif à l'exécution du présent protocole transactionnel.

Article 5 : Prise d'effet

La présente transaction n'entrera en vigueur qu'après visa du contrôle de légalité et après signature des deux parties .

Fait à LUMIO le

en DEUX exemplaires originaux

Pour la société Yachting club de SAINT AMBROGGIO,

Mr Alain PAGE L'ECUYER (1)

Pour la Commune de LUMIO,

**Mr le Maire (1)
Etienne SUZZONI
Commune de LUMIO**

Séance du 20 mai 2021

DELIBERATION N°51/2021

OBJET : - Nomination des membres du Conseil d'Exploitation de la Régie du port de plaisance Eugène CECCADI de LUMIO ;

Monsieur le Maire expose que par délibération n° 19/2021 en date du 14/04/2021, le conseil municipal a procédé à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée Régie du Port de Plaisance Eugène CECCALDI de LUMIO pour l'animation et l'exploitation du plan d'eau et des quais et a voté les statuts de ladite Régie qui stipule dans son article 7.1 que le conseil d'exploitation est composé de sept membres.

Il convient à présent de procéder à la désignation des membres appelés à siéger au sein du conseil d'exploitation de la Régie dont la composition est la suivante :

- les représentants désignés parmi les membres du conseil municipal : 4 membres ;
- les représentants n'appartenant pas au conseil municipal : 3 membres
dont un représentant des professionnels et commerçants du port, un représentant des plaisanciers du port public de plaisance, un représentants des associations nautiques et sportives du port de plaisance ;

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

DESIGNE :

Les représentants désignés parmi les membres du conseil municipal :

- M. le Maire, Etienne SUZZONI
- M. Dominique CASTA
- Mme Bernadette MORATI
- M. André GIUDICELLI

Les représentants n'appartenant pas au conseil municipal :

- Représentant des professionnels et commerçants du port : Joseph TEALDI
- Représentant des plaisanciers du port public de plaisance : Alain PAGE-LEGUYER
- Représentant des associations nautiques et sportives du port de plaisance :Kevin ULTICK

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	9
Elus représentés	6
Vote POUR	15
Vote CONTRE	
Abstention	

Commune de LUMIO

Séance du 20 mai 2021

DELIBERATION n°52/2021

OBJET : Station d'avitaillement du port de plaisance Eugène Ceccaldi de LUMIU : Contrat de concession pour la gestion et l'exploitation de la station d'avitaillement ;

Le port de plaisance « Eugène Ceccaldi », intitulé jusqu'en juin 2016 port de Sant'Ambroggio, fait partie intégrante du domaine public communal. Son administration relève de l'autorité de la seule municipalité en application de la loi 2004-804 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en son article 30, alinéa X et en application de l'arrêté préfectoral n° 2008-151-6 en date du 30 mai 2008 portant transfert domanial du port de plaisance de Sant'Ambroggio à la commune de Lumio.

Antérieurement, par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement et du Logement en date du 30 mai 1968, l'Etat avait accordé la concession du port de Sant'Ambroggio à la Société Civile particulière du yachting Club et à la SCI Baie de Sant'Ambroggio pour une durée de 50 ans courant à partir du 1^{er} janvier suivant la date de la concession.

La SCI Baie de Sant'Ambroggio s'est retirée de la concession en 1979. Ce contrat s'est donc imposé à la commune lors du transfert de domanialité.

La Commune de Lumio, devenue autorité délégante, avait l'obligation d'appliquer ce contrat jusqu'à son terme, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Par application de l'article R 3135-8 du Code de la commande publique, par délibération n° 34/2020 en date du 17 juin 2020 la durée contractuelle de la concession a été prolongée jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Conformément à l'article L 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, par délibération n° 17/2021 en date du 14 avril 2021, le Conseil Municipal a décidé que la gestion relative à l'animation et à l'exploitation des quais et du plan d'eau sera exercée par la Commune de Lumio sous la forme d'une régie directe autonome, et a décidé que la mise aux normes, l'exploitation et la gestion de la station d'avitaillement seront déléguées sous la forme d'un contrat de concession.

Le Conseil Municipal a donc la charge de préparer la procédure de passation du contrat de concession relative à la mise aux normes, l'exploitation, et la gestion de la station d'avitaillement, de sorte qu'elle soit achevée au 30 juin 2021.

La station d'avitaillement est exploitée par la SARL MARINA dans le cadre d'un contrat de sous-concession conclu avec la SOCIETE CIVILE PARTICULIERE DU YACHTING CLUB DE SANT AMBROGGIO.

La station d'avitaillement est située à l'extrémité du quai Nord-Est.

Elle est composée :

- d'un point boutique d'une surface utile pondérée de 25 m², dont l'état général est bon,
- de trois pompes de service (deux gazole et un essence) sur dalle béton avec évacuation des eaux de surface vers un débourbeur,
- d'une cuve de 50 m³ enterrée,

-et d'un dépotage situé à 20 mètres de la cuve avec ses événements.

L'emprise des pompes, de la cuve, et de la zone de dépotage est de 110 m².

Depuis début janvier, Monsieur le Maire a informé régulièrement le conseil municipal de l'état d'avancement de la délégation de service public de la Station d'Avitaillement.

Il précise que le calendrier procédural est très contraignant et n'a pas permis à la Commune d'engager la procédure de passation du contrat de concession en un temps suffisant pour permettre qu'elle soit achevée à la date du 1^{er} juillet 2021, sachant que la Commune doit majorer les délais minima prévus par le Code de la commande publique, et ci-dessous synthétisés, pour garantir une procédure de mise en concurrence et de sélection accessible au niveau européen.

Suivi et consignation de la procédure	Obligatoire Article L 3122-2 du Code de la commande publique : <i>« L'autorité concédante consigne, par tout moyen approprié, les étapes de la procédure de passation des contrats de concession. »</i>
Publicité	Avis de concession Formulaire Européen Article R 3122-1 du Code de la commande publique : <i>«L'autorité concédante qui envisage d'attribuer un contrat de concession publie un avis de concession qui comporte notamment une description de la concession et des conditions de participation à la procédure de passation. Cet avis est établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 842/2011. »</i>
Supports de publicité	Trois supports Article R 3122-2 du Code de la commande publique : <i>« L'autorité concédante publie l'avis de concession dans les trois supports suivants : 1° Au Journal officiel de l'Union européenne ; 2° Au Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou dans un journal d'annonces légales ; 3° Dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné. »</i> (JOUE – BOAMP) + Revue des pétroles

<p>Délai de réception des candidatures</p>	<p>Minimum : égal ou supérieur à 25 jours, à compter de l'envoi de l'avis d'appel public (art. R 3123-14 1° du CPP)</p> <p>Article R 3123-14 du Code de la commande publique :</p> <p><i>« L'autorité concédante fixe le délai de réception des candidatures en fonction notamment de la nature, du montant et des caractéristiques des travaux ou services demandés au concessionnaire.</i></p> <p><i>Le délai minimum de réception des candidatures, accompagnées le cas échéant des offres, est de :</i></p> <p><i>1° Trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de concession ;</i></p> <p><i>2° Vingt-cinq jours lorsque l'autorité concédante accepte que les candidatures lui soient transmises par voie électronique. »</i></p> <p>En cas d'obligation de visite, le délai de réception est fixé en fonction des contraintes relatives aux informations nécessaires pour les candidats</p> <p>Article R 3123-15 du Code de la commande publique :</p> <p><i>« Lorsque les candidatures ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du contrat ou après consultation sur place de documents complémentaires, le délai de réception des candidatures est fixé de manière à permettre aux opérateurs économiques concernés de prendre connaissance des informations nécessaires au dépôt de leur candidature. »</i></p>
<p>Délai de réception des offres</p>	<p>Minimum : 17 jours à compter de de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre (art. R 3124-2 1° du CPP)</p> <p>Article R 3124-2 du Code de la commande publique :</p> <p><i>« L'autorité concédante fixe le délai de remise des offres en fonction notamment de la nature, du montant et des caractéristiques des travaux ou services demandés au concessionnaire, et, lorsqu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article R. 3122-11, de l'impossibilité d'offrir un accès dématérialisé aux documents de la consultation.</i></p> <p><i>Sous réserve des dispositions de l'article R. 3123-14, le délai minimum de remise des offres est de :</i></p> <p><i>1° Vingt-deux jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre ;</i></p> <p><i>2° Dix-sept jours lorsque l'autorité concédante accepte que les offres lui soient transmises par voie électronique. »</i></p>

	<p>Si la remise des offres est conditionnée par une visite sur site, le délai de réception des offres doit être fixé en tenant compte de la nécessité pour les candidats d'étudier les informations utiles.</p> <p>Article R 3124-3 du Code de la commande publique :</p> <p><i>« Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du contrat ou après consultation sur place de documents complémentaires, le délai de réception des offres est fixé de manière à permettre aux opérateurs économiques concernés de prendre connaissance des informations nécessaires au dépôt de leur offre. »</i></p>
<p>Renseignements complémentaires</p>	<p>Minimum 6 jours</p> <p>Article R 3122-12 du Code de la commande publique :</p> <p><i>« L'autorité concédante communique, au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la réception des candidatures ou des offres, les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sollicités en temps utile par les candidats ou soumissionnaires. »</i></p>
<p>Critères de sélection</p>	<p>Ils doivent être publiés (art. R 3124-4 alinéa 2 du CPP) ainsi que leur hiérarchisation (art. R 3124-5 alinéa 1 du CPP)</p> <p>Article R 3124-4 alinéa 2 du Code de la commande publique :</p> <p><i>« Les critères et leur description sont indiqués dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation. »</i></p> <p>Article R 3124-5 alinéa 1 du Code de la commande publique :</p> <p><i>« L'autorité concédante fixe les critères d'attribution par ordre décroissant d'importance. Leur hiérarchisation est indiquée dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation. »</i></p>

<p>Délibération du conseil municipal</p>	<p>2 mois au moins après la saisine de la Commission de délégation de service public.</p> <p>Article L 1411-7 du Code général des collectivités territoriales :</p> <p><i>« Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public. Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération. »</i></p>
<p>Obligation d'information des candidats et soumissionnaires évincés</p>	<p>Obligation de notifier sans délai aux candidats évincés la décision de rejet de la candidature ou de l'offre ainsi que les motifs avec mention obligatoire du délai de stand still</p> <p>Article R 3125-1 du Code de la commande publique :</p> <p><i>« L'autorité concédante notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre. Cette notification précise les motifs de ce rejet et, pour les soumissionnaires, le nom du ou des attributaires ainsi que les motifs qui ont conduit au choix de l'offre. Elle comporte l'indication de la durée du délai de suspension que l'autorité concédante s'impose, eu égard notamment au mode de transmission retenu. »</i></p>
<p>Conclusion du contrat de concession</p>	<p>11 jours minimum</p> <p>Article R 3125-2 du Code de la commande publique :</p> <p><i>« L'autorité concédante respecte un délai de seize jours entre la date d'envoi de la notification et la date de conclusion du contrat de concession. Ce délai est réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique de cette notification à l'ensemble des candidats et soumissionnaires intéressés. Le respect de ces délais n'est pas exigé lorsque le contrat de concession est attribué au seul opérateur ayant participé à la consultation. »</i></p>
<p>Informations communiquées sur demande des candidats et soumissionnaires</p>	<p>15 jours</p> <p>Article R 3125-3 du Code de la commande publique :</p> <p><i>« L'autorité concédante communique aux soumissionnaires ayant présenté une offre qui n'a pas été éliminée en application de l'article L. 3124-2 les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue, dans les quinze jours de la réception d'une demande à cette fin. »</i></p>

<p>Avis d'attribution</p>	<p>Délai maximal de 48 jours à compter de la notification du contrat (art. R 3125-6 du CPP).</p> <p>Article R 3125-6 du Code de la commande publique :</p> <p><i>« L'autorité concédante envoie pour publication un avis d'attribution dans un délai maximal de quarante-huit jours à compter de la notification du contrat de concession.</i></p> <p><i>Cet avis est établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 842/2011. »</i></p> <p>Article R 3125-7 du Code de la commande publique :</p> <p><i>« L'avis d'attribution est publié au Journal officiel de l'Union européenne et selon les mêmes modalités de transmission que celles définies aux articles R. 3122-4 à R. 3122-6. »</i></p>
<p>Contrôle de légalité</p>	<p>15 jours après la notification au titulaire</p> <p>Article L 1411-9 du Code général des collectivités territoriales :</p> <p><i>« L'autorité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans le département ou, le cas échéant, à son délégué dans l'arrondissement, ou au représentant de l'Etat dans la région, les délégations de service public des collectivités territoriales, en application des articles <u>L. 2131-2</u>, <u>L. 3131-2</u> et <u>L. 4141-2</u> du présent code. Elle joint l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat dans un délai de quinze jours à compter de la signature du contrat.</i></p> <p><i>Elle certifie, par une mention apposée sur la convention notifiée au titulaire de la délégation, que celle-ci a bien été transmise, en précisant la date de cette transmission.</i></p> <p><i>Elle informe, dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement de la date de notification de cette convention. »</i></p> <p>2 mois pour le déféré</p>

L'article L 3121-2 du Code de la Commande Publique dispose :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3121-1, l'autorité concédante peut passer un contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat, lorsque en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse ou d'une urgence particulière, le respect d'une telle procédure est inutile ou impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'autorité concédante. »

L'article R 3121-6.3° du Code de la Commande Publique :

« 3° En cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité concédante publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, à la condition, d'une part, que la continuité du service soit justifiée par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que la durée de ce nouveau contrat de concession n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation. »

Ainsi, la Commune est dans l'impossibilité à mener à terme la procédure de passation du contrat de concession portant sur la mise aux normes, l'exploitation et la gestion de la station d'avitaillement du port de plaisance Eugène Ceccaldi à Lumio, avant le 30 juin 2021.

Elle se trouve confrontée à une situation d'urgence résultant de son impossibilité, indépendamment de sa volonté, d'assurer elle-même l'exécution du service public d'avitaillement pour la saison estivale, compte tenu de la technicité requise et de la nécessité dans laquelle elle se trouverait de recourir à des marchés publics pour l'approvisionnement en carburants dudit service.

Il est donc proposé de conclure avec l'exploitant actuel de la station d'avitaillement, c'est-à-dire la SARL MARINA, un contrat de concession relatif à la gestion et l'exploitation de la station d'avitaillement.

Ce contrat de concession portera sur la seule gestion et l'exploitation de la station d'avitaillement située au port de plaisance Eugène Ceccaldi, Marine de Sant'Ambroggio à Lumio (20260).

La SARL MARINA acceptera sans réserve ce contrat de concession.

Elle s'engagera à régler une redevance d'un montant identique à celle qu'elle réglait au concessionnaire, la SCP YACHTING CLUB DE SANT AMBROGGIO, à savoir : part fixe : 6577,50 € H.T., part variable : 0,002 € H.T. par litre de carburant vendu, soit un seuil minimum de 6.900,00 € H.T.

La SARL MARINA reconnaîtra que la conclusion de ce contrat n'emporte de la part de la Commune aucun engagement quant à l'attribution du contrat de concession relatif à la mise aux normes, l'exploitation et la gestion de la station d'avitaillement du port de plaisance Eugène Ceccaldi à Lumio.

Ce contrat de concession sera conclu pour la seule durée nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de passation du contrat de concession pour la mise aux normes, l'exploitation et la gestion de la station d'avitaillement du port de plaisance Eugène Ceccaldi à Lumio.

Ce contrat prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2021 et expirera donc au terme de ladite procédure lorsque le contrat précité aura été attribué au candidat retenu à l'issue de la procédure de publicité et de concurrence ci-dessus décrite.

**Le conseil Municipal,
Après en avoir délibéré**

Vu l'article L 3121-2 du Code de la commande publique,

Vu l'article R 3121-6.3° du Code de la commande publique,

Vu l'avis favorable du Conseil portuaire en date du 5 mai 2021,

Considérant :

Que la Commune s'est trouvée dans l'impossibilité de mener à terme la procédure de passation du contrat de concession relatif à la mise aux normes, l'exploitation et la gestion de la station d'avitaillement du port de plaisance Eugène Ceccaldi à Lumio, avant le 30 juin 2021, date butoir du contrat de concession portant sur le port de plaisance Eugène Ceccaldi ;

Que la Commune se trouve donc confrontée à une situation d'urgence résultant de son impossibilité, indépendamment de sa volonté, d'assurer elle-même l'exécution du service public d'avitaillement pour la saison estivale à venir, compte tenu de la technicité requise et de la nécessité de recourir à des marchés publics pour l'approvisionnement en carburants dudit service ;

Qu'il est donc proposé de conclure avec l'exploitant actuel de la station d'avitaillement, la SARL MARINA, un contrat de concession à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Que ce contrat de concession portera sur la seule gestion et l'exploitation de la station d'avitaillement ;

Que la SARL MARINA acceptera sans réserve ce contrat de concession ;

Qu'elle s'engagera à régler une redevance d'un montant identique à celle qu'elle réglait au concessionnaire, la SCP YACHTING CLUB DE SANT AMBROGGIO, à savoir : part fixe : .6577,50 € H.T., part variable : 0,002 € H.T. par litre de carburant vendu, soit un seuil minimum de 6.900,00 € H.T. ;

Qu'elle reconnaîtra que sa conclusion n'emporte de la part de la Commune aucun engagement quant à l'attribution du contrat de concession relatif à la mise aux normes, l'exploitation et la gestion de la station d'avitaillement ;

Que ce contrat de concession sera conclu pour la seule durée nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de passation du contrat de concession pour la mise aux normes, l'exploitation et la gestion de la station d'avitaillement ;

Qu'il expirera au terme de ladite procédure lorsque le contrat précité aura été attribué au candidat retenu à l'issue de la procédure de publicité et de concurrence.

- **APPROUVE** en toutes ses dispositions le contrat de concession pour la gestion et l'exploitation de la station d'avitaillement du port de plaisance « EUGENE CECCALDI », Marine de Sant'Ambroggio, 20260 LUMIO.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat de concession.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	9
Elus représentés	6
Vote POUR	15
Vote CONTRE	
Abstention	

**CONTRAT DE CONCESSION POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION
DE LA STATION D'AVITAILLEMENT DU PORT DE PLAISANCE**

« EUGENE CECCALDI »

MARINE DE SANT'AMBROGGIO

20260 LUMIO

ENTRE :

part,

La commune de Lumio, représentée par Monsieur le Maire dûment habilité à cet effet agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

ET :

D'autre part,

La SARL MARINA, MARINE DE SAINT-AMBROGGIO, PORT DE PLAISANCE LUMIO, 20260 CALVI, immatriculée au RCS Bastia sous le n° 385 304 167, représentée par son représentant légal en exercice

PREAMBULE

Le port de plaisance « Eugène Ceccaldi », intitulé jusqu'en juin 2016 port de Sant'Ambroggio, fait partie intégrante du domaine public communal. Son administration relève de l'autorité de la seule municipalité en application de la loi 2004-804 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en son article 30, alinéa X et en application de l'arrêté préfectoral n° 2008-151-6 en date du 30 mai 2008 portant transfert domanial du port de plaisance de Sant'Ambroggio à la commune de Lumio.

Antérieurement, par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement et du Logement en date du 30 mai 1968, l'État avait accordé la concession du port de Sant'Ambroggio à la Société Civile particulière du yachting Club et à la SCI Baie de Sant'Ambroggio pour une durée de 50 ans courant à partir du 1^{er} janvier suivant la date de la concession.

La SCI Baie de Sant'Ambroggio s'est retirée de la concession en 1979.

Ce contrat s'est donc imposé à la commune lors du transfert de domanialité.

La Commune de Lumio, devenue autorité délégante, avait l'obligation d'appliquer ce contrat jusqu'à son terme, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Par application de l'article R 3135-8 du Code de la commande publique, par délibération n° 34/2020 en date du 17 juin 2020 la durée contractuelle de la concession a été prolongée jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Conformément à l'article L 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, par délibération n° 17/2021 en date du 14 avril 2021, le Conseil Municipal a décidé que la gestion relative à l'animation et à l'exploitation des quais et du plan d'eau sera exercée par la Commune de Lumio sous la forme d'une régie directe autonome, et a décidé que la mise aux normes, l'exploitation et la gestion de la station d'avitaillement sera déléguée d'un contrat de concession.

Le Conseil Municipal a donc la charge de préparer la procédure de passation du contrat de concession relative à la mise aux normes, l'exploitation, et la gestion de la station d'avitaillement, de sorte qu'elle achevée au 30 juin 2021.

La station d'avitaillement est exploitée par la SARL MARINA dans le cadre d'un contrat de sous-concession conclu avec la SOCIETE CIVILE PARTICULIERE DU YACHTING CLUB DE SANT AMBROGGIO.

La station d'avitaillement est située à l'extrémité du quai Nord-Est.

Elle est composée :

- d'un point boutique d'une surface utile pondérée de 25 m², dont l'état général est bon,
- de trois pompes de service (deux gazole et un essence) sur dalle béton avec évacuation des eaux de surface vers un débourbeur,
- d'une cuve de 50 m³ enterrée,

-et d'un dépotage situé à 20 mètres de la cuve avec ses événements.

L'emprise des pompes, de la cuve, et de la zone de dépotage est de 110 m².

Le calendrier procédural est très contraignant et n'a pas permis à la Commune de Lumio d'engager la procédure de passation du contrat de concession en un temps suffisant pour permettre qu'elle soit achevée à la date du 1^{er} juillet 2021, sachant que la Commune de Lumio doit majorer les délais minima prévus par le Code de la commande publique pour garantir une procédure de mise en concurrence et de sélection accessible au niveau européen.

Par suite, ceci exposé,

Les parties sont convenues ce qui suit,

Vu les articles L 3121-2 et R 3121-6.3° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 17/2021 en date du 14 avril 2021,

Considérant l'impossibilité de la Commune de Lumio de mener à terme la procédure de passation du contrat de concession portant sur la mise aux normes, l'exploitation et la gestion de la station d'avitaillement du port de plaisance Eugène Ceccaldi à Lumio, avant le 30 juin 2021,

Considérant l'urgence dans laquelle se trouve la Commune de Lumio, résultant de son impossibilité, indépendamment de sa volonté, d'assurer elle-même l'exécution du service public d'avitaillement pour la saison estivale, compte tenu de la technicité requise et de la nécessité de recourir à des marchés publics pour l'approvisionnement en carburants dudit service,

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT DE CONCESSION

Le présent contrat de concession porte sur la seule gestion et l'exploitation de la station d'avitaillement située au port de plaisance Eugène Ceccaldi, Marine de Sant'Ambroggio à Lumio (20260), tel que décrite en page 5 du préambule.

ARTICLE 2. ACCEPTATION DU CONCESSIONNAIRE

La SARL MARINA accepte sans réserve aucune ce contrat de concession.

Elle reconnaît que la conclusion de ce contrat n'emporte de la part de la Commune de Lumio aucun engagement quant à l'attribution du contrat de concession relatif à la mise aux normes, l'exploitation et la gestion de la station d'avitaillement du port de plaisance Eugène Ceccaldi à Lumio.

ARTICLE 3. DUREE DU CONTRAT DE CONCESSION

Ce contrat de concession est conclu pour la seule durée nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de passation du contrat de concession pour la mise aux normes, l'exploitation et la gestion de la station d'avitaillement du port de plaisance Eugène Ceccaldi à Lumio.

Ce contrat prendra effet le 1^{er} juillet 2021.

Il expirera donc au terme de la procédure de passation du contrat de concession pour la mise aux normes, l'exploitation et la gestion de la station d'avitaillement du port de plaisance Eugène Ceccaldi à Lumio, lorsque le contrat de concession, objet de ladite procédure, aura été attribué au candidat retenu à l'issue de la procédure de publicité et de concurrence.

ARTICLE 4. REDEVANCE

La SARL MARINA règlera à la Commune de Lumio la même redevance que celle qu'elle versait antérieurement en sa qualité de sous-concessionnaire au concessionnaire, la SOCIETE CIVILE PARTICULIERE DU YACHTING CLUB DE SANT AMBROGGIO.

Elle s'engage à verser à la Commune de Lumio une redevance pour la durée maximale du contrat se décomposant comme suit :

-part fixe : 6577,50 € H.T.,

-part variable : 0,002 € H.T. par litre de carburant vendu, soit un seuil minimum de 6900,00 € H.T,

La part fixe et le seuil minimum de la part variable feront l'objet d'une proratisation si la procédure de passation du contrat de concession pour la mise aux normes, l'exploitation et la gestion de la station d'avitaillement du port de plaisance Eugène Ceccaldi à Lumio, et menée à terme avant le 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 5. TAXES FONCIERES

La SARL MARINA s'engage à régler la quote-part qui lui est imputable de la taxe foncière portant sur le domaine public portuaire.

ARTICLE 6. ACTIVITE CONCEDEE

L'exploitation de la station d'avitaillement comprend l'ensemble des activités autorisées pouvant s'effectuer sur des bateaux de plaisance dans le cadre d'un avitaillement de carburant au sein d'un port de plaisance.

La SARL MARINA ne pourra donc, en aucun cas, effectuer une activité n'ayant aucun lien avec l'activité d'avitaillement.

ARTICLE 7. REGLEMENT DE POLICE DU PORT

La SARL MARINA s'oblige à se conformer et à respecter scrupuleusement le règlement de police du port en vigueur.

ARTICLE 8. SECURITE, PREVENTION DE LA POLLUTION

La SARL MARINA reconnaît que, compte tenu de la spécificité de l'activité concédée, le respect de la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la préservation de l'environnement, constituent à sa charge autant d'obligations fondamentales.

La SARL MARINA devra donc maintenir, en permanence, en état de propreté l'aire d'avitaillement.

La SARL MARINA devra donc prendre toutes mesures utiles pour prévenir ou pallier toutes pollutions terrestres ou maritimes.

En cas de sinistre, quelle qu'en soit la nature, elle s'engage à informer immédiatement la Commune de Lumio.

Elle devra, dans le cadre de son activité, respecter la législation et la réglementation en vigueur, qu'elle déclare connaître et comprendre parfaitement.

ARTICLE 9. HABILITATION

La SARL MARINA déclare disposer de toutes les autorisations administratives à jour de contrôle, et autres documents imposés par la réglementation pour exercer l'activité d'avitaillement.

Elle devra en justifier à première demande de la Commune de Lumio.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La SARL MARINA sera seule responsable des dommages qui pourraient être causés aux installations et aux matériels mis à sa disposition, aux biens appartenant à des tiers, ainsi qu'à toutes personnes, y compris ses employés.

La SARL MARINA devra s'assurer pour toute responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de son exploitation de la station d'avitaillement, biens et matériels mis à sa disposition compris, , et notamment pour tous dommages pouvant être occasionnés aux biens et aux personnes, de manière que la responsabilité de la Commune de Lumio ne puisse pas être recherchée pour quelque cause que ce soit.

La SARL MARINA devra s'assurer notamment contre tous risques d'incendie des bateaux, des biens et du matériel mis à sa disposition, ainsi que de son propre matériel. Elle devra s'assurer contre tout risque d'explosion et de pollution.

Elle justifiera d'une attestation d'assurance en vigueur à première demande de la commune de Lumio.

ARTICLE 11. HORAIRES D'OUVERTURE

Du 1^{er} septembre au 30 juin : de 8h à 12h et de 15h à 19h

Du 1^{er} juillet au 31 août : de 8h à 19h30

Fait à LUMIO, le 3 JUIN 2021

En quatre (4) exemplaires

**Pour la Commune
Autorité concédante**

**Le Maire,
Etienne SUZZONI**

**Pour la SARL MARINA
Concessionnaire**

Le gérant

DELIBERATION n° 53/2021

OBJET : Approbation et vote du plan de financement - Projet de création de jardins familiaux au lieu-dit « Betricce »

Le Maire informe le conseil municipal que le programme européen Leader en Balagne vise à développer une économie productrice valorisant les potentialités et les ressources endogènes du territoire sur la période 2014-2020.

Il prévoit dans sa fiche action n°3 « travaux et équipement » le financement d'actions liées à l'aménagement de jardins familiaux. Ce dispositif relève de la mesure 19.2 du Plan de Développement Rural de la Corse "aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux".

Il expose aux membres du conseil municipal, un projet de création d'un jardin familial. Le terrain choisi est situé au lieu-dit « Betricce » sur les parcelles cadastrées Section C n°112,113, 114 et 122. Ce lieu appartient à la commune et le projet a pour ambition de créer un lieu de vie sociale, de gérer l'espace en permettant de valoriser ces terrains, de permettre à des familles de se fournir en fruits et légumes tout au long de l'année.

La fiche action n°3 "travaux et aménagement" du GAL Balagne prévoit un financement à hauteur de 80% (64% de FEADER et 16% de CdC).

En conséquence, le conseil municipal est amené à se prononcer sur cette opération et son financement.

Le plan de financement est le suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Travaux	147 400,00 €	Europe fond FEADER	104 817.78€
Acquisitions foncières*	16 377,78 €	Collectivité de Corse	26 204.44€
<i>100 000€ Montant retenu 16 377,78 €</i>		Sous total financement LEADER	
		(147 400 € + 16 677,78 €) x 80 %	131 022.22€
		Autofinancement - Commune de Lumio	32 755.56€
COUT TOTAL ELIGIBLE (TTC)	163 777,78 €	COUT TOTAL ELIGIBLE (TTC)	163 777.78€

La commune assure avoir les ressources budgétaires pour assumer les dépenses induites par le projet, remboursables par les fonds sollicités dans les conditions prévues au PDRC.

Conformément aux dispositions réglementaires du programme Leader, s'engage, à l'achèvement de l'opération, à ce que cet espace soit maintenu en bon état et entretenu pour un usage identique à l'activité aidée pour une période d'au minimum 5 ans après le dernier paiement.

**Le conseil municipal,
après en avoir délibéré**

APPROUVE l'opération et le plan de financement.

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	9
Elus représentés	6
Vote POUR	15
Vote CONTRE	
Abstention	

Commune de LUMIO

Séance du 20 mai 2021

DELIBERATION n° 54/2021

OBJET : Approbation et vote du plan de financement : Travaux de mise à niveau et modernisation du réseau d'assainissement au lieu-dit « Salduccio ».

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le Bureau d'Etudes POZZO DI BORGO avait réalisé en mars 2018, une étude d'avant-projet pour la mise à niveau et modernisation du réseau d'assainissement au lieu-dit « Salduccio » dont le montant s'élevait à 660.000,00 de dépenses subventionnable HT.

A la demande de la commune, ce Bureau d'Etudes nous a remis une note additive à l'Etude d'Avant-Projet portant sur l'actualisation de la dépense subventionnable qui s'établit désormais comme suit :

	Euros
Estimation prévisionnelle des travaux	510.627,44
Honoraires Maîtrise d'œuvre	42.498,18
Missions complémentaires	101.000,00
Aléas et imprévus	25.874,38
Dépense subventionnable	680.000,00 €

Le montant de la dépense subventionnable est donc porté de 650.000,00 € HT à 680.000,00 € HT. Cette différence de coût de 20.000,00 € HT correspond à une actualisation globale de la dépense subventionnable de 3.03%.

Monsieur le Maire fait part que le plan de financement de cette opération pourrait être le suivant :

Subventions	%	Euros
Etat - DETR	32,65%	220.000 €
Collectivité de Corse	30%	204.000 €
Part des usagers - PFAC	4.65%	31.600 €
Emprunt	33%	224.400 €

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré

- **APPROUVE** le projet de réalisation des travaux de mise à niveau et modernisation du réseau d'assainissement au lieu-dit Salduccio.

- **SOLLICITE** auprès du Préfet et du Président de la Collectivité de Corse l'octroi des subventions détaillées ci-après :

Subventions	%	Euros
Etat - DETR	32,65%	220.000 €
Collectivité de Corse	30%	204.000 €
Part des usagers - PFAC	4.65%	31.600 €
Emprunt	33%	224.400 €

- **PREND** l'engagement de réaliser par voie d'emprunt ou sur fonds disponibles, sa part contributive, déductions faites des subventions ou allègements qui lui seront accordés.

- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ces travaux.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Elus présents	9
Elus représentés	6
Vote POUR	15
Vote CONTRE	
Abstention	

Commune de LUMIO

Séance du 20 mai 2021

DELIBERATION n° 55/2021

OBJET : Augmentation du tarif de l'eau et de l'assainissement

Vu les articles L.2224-1, L.2224-4 du Code Général des Collectivités Locales ;

Monsieur le Maire rappelle que :

Les services de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif relèvent de la compétence communale et sont exploités en régie ;

Le budget annexe de l'eau et de l'assainissement doit être équilibré en dépenses et en recettes ;

Le conseil municipal doit fixer les tarifs dus par les usagers de manière à assurer l'équilibre financier en couvrant le coût réel du service ;

Les tarifs applicables actuellement n'ont pas été augmentés depuis 2012 (eau potable) et 2015 (assainissement) :

TARIFS DE L'EAU POTABLE :

Part fixe (forfait semestriel)	: 15 Euros par logement
Part variable (consommation)	: 1,50 Euros / m ³

TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Part fixe (forfait semestriel)	: 15 Euros par logement
Part variable (consommation)	: 1,50 Euros / m ³

Considérant que la gestion de ces services représente une lourde charge pour les finances communales, en raisons :

- Des coûts de fonctionnement élevés liés notamment à l'entretien des équipements, aux nombres d'ouvrage à entretenir, aux frais de personnel ;
- De l'effort d'investissement qu'il convient de conduire en matière de réhabilitation et de sécurisation de l'alimentation en eau potable suite à l'élaboration du schéma directeur et de l'extension des réseaux d'assainissement et de mise en confinement de la Station d'Épuration ;

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'augmenter les tarifs comme suit :

TARIFS DE L'EAU POTABLE :

Part fixe (forfait semestriel)	: 30 Euros par logement
Part variable (consommation)	: 1,75 Euros / m ³

TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Part fixe (forfait semestriel)	: 30 Euros par logement
Part variable (consommation)	: 1,75 Euros / m ³

Il précise que cette augmentation de tarif ne s'appliquera pas aux gros consommateurs consommant plus de 15.000,00 m3 par semestre du fait d'un volume d'eau consommé très important assurant à la commune une recette conséquente et d'une grande régularité.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- **Vu** l'article L.224-12-1 du Code Général des Collectivités Locales ;

FIXE à compter du 1^{er} juin 2021, les tarifs suivants :

TARIFS DE L'EAU POTABLE :

Part fixe (forfait semestriel) : 30 Euros par logement
Part variable (consommation) : 1,75 Euros / m3

Part variable (gros consommateur + 15.000 m3 par semestre) : 1,50 m3

TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Part fixe (forfait semestriel) : 30 Euros par logement
Part variable (consommation) : 1,75 Euros / m3

PRECISE que :

- Il sera facturé autant de parties fixes que de logements dans le cas d'un branchement desservant plusieurs habitations ;

- Les tarifs de l'eau potable et de l'assainissement s'appliqueront à compter de la facturation du 2^{ème} semestre 2021 (période de consommation du 1^{er} juin au 30 novembre) qui sera émise dans le courant du mois de décembre ;

- La tarification de l'eau et de l'assainissement sera augmentée des redevances obligatoires dues chaque année à l'Agence de l'Eau.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	9
Elus représentés	6
Vote POUR	15
Vote CONTRE	
Abstention	

Commune de LUMIO

Séance du 20 mai 2021

DELIBERATION n° 56/2021

OBJET : Motion en faveur du service maternité de la Clinique Maynard

Monsieur le Maire expose que depuis le décès de Mr Maynard, une succession de directions provisoires ont exposé différents projets où à la base il était question de la création d'une aile privée au sein de l'hôpital afin de rapprocher la maternité de la néonatalogie.

Depuis mars dernier, le groupe Maynard a été racheté par un fond d'investissement continental : Almaviva santé. Dans leur projet de développement de l'offre de soin à Bastia, il propose de sacrifier la maternité sur l'autel de la rentabilité au détriment du bien-être et de l'accompagnement personnalisé des patientes. Ceci malgré l'obtention avec brio par le service de tous les contrôles de sécurité, accréditations, certifications de l'ARS ainsi que récemment un label « maternys », gage de qualité et de transparence. Il est donc prévu de transférer cette activité sur l'hôpital, ce qui équivaut à la suppression de ce qui est actuellement la seule offre de soin privée existante encore en haute corse.

Cette institution depuis maintenant plus d'un demi-siècle fait partie intégrante du patrimoine corse. Mais plus que ça, elle offre un choix complémentaire indispensable à la population insulaire et contribue à la dynamique du centre-ville de Bastia.

Le 4 mai, une pétition, qui a rapidement dépassé plus de 21000 signatures, a été lancée par le personnel de la maternité et a reçu de très nombreux témoignages.

Son but est de dénoncer le manque de transparence de la direction envers le personnel et les patientes et de lutter contre la fermeture de leur (notre) maternité, afin de continuer leur mission qui est de se consacrer sereinement à leurs patientes et chouchouter leurs bébés en toute sécurité avec les mêmes valeurs humaines. (Cet objectif rejoint la lutte nationale des sages-femmes contre la création d'usines à bébés).

Monsieur le Maire propose donc de voter une motion permettant de renforcer la demande du personnel de la maternité Maynard auprès de l'assemblée de Corse dans l'objectif d'orienter Almaviva et l'ARS vers un projet visant à améliorer et faire perdurer leur maternité et non à la supprimer ni la transférer.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

VOTE la motion en faveur du maintien du service maternité de la Clinique Maynard.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	9
Elus représentés	6
Vote POUR	15
Vote CONTRE	
Abstention	

Commune de LUMIO

Séance du 20 mai 2021

DELIBERATION n°57/2021

OBJET : Négociation en vue d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée B n°165 au lieu-dit « Schinali ».

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune envisage d'acquérir une partie de la parcelle B n°165 sise au lieu-dit « Schinali » appartenant à Madame GUELFY Paule.

Il précise que la commune est propriétaire des parcelles attenantes cadastrée Section B n°539 et 540 et que l'acquisition de cette parcelle permettrait à la commune d'augmenter sa maîtrise foncière au lieu-dit « Schinali »

Il demande au conseil municipal de l'autoriser à engager des négociations auprès de la propriétaire afin de préciser l'emprise à acquérir et de convenir d'un prix de cession et de lui permettre de missionner un géomètre expert aux fins d'établir un document d'arpentage et un plan de détachement.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **VU** l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **AUTORISE** M. le Maire à engager des négociations auprès de la propriétaire afin de préciser l'emprise à acquérir et de convenir d'un prix de cession
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de missionner un géomètre expert aux fins d'établir un document d'arpentage et un plan de détachement.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	9
Elus représentés	6
Vote POUR	15
Vote CONTRE	
Abstention	

Commune de LUMIO

Séance du 20 mai 2021

DELIBERATION n° 58/2021

OBJET : Approbation et vote du plan de financement – Travaux d'aménagement du jardin pédagogique de l'école.

Le Maire informe le conseil municipal que le programme européen Leader en Balagne vise à développer une économie productrice valorisant les potentialités et les ressources endogènes du territoire sur la période 2014-2020.

Il prévoit dans sa fiche action n°3 « travaux et équipement » le financement d'actions liées à l'aménagement de jardins pédagogiques. Ce dispositif relève de la mesure 19.2 du Plan de Développement Rural de la Corse "aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux".

Il expose aux membres du conseil municipal, un projet de création d'un jardin pédagogique. Le terrain choisi est situé au lieu-dit « Arcellinca » sur la parcelle cadastrée Section C n°662. Ce lieu appartient à la commune et le projet a pour ambition d'éduquer les enfants à l'environnement à travers des activités ludiques (faire connaître les espèces végétales, les inciter à manger des fruits et des légumes...)

La fiche action n°3 "travaux et aménagement" du GAL Balagne prévoit un financement à hauteur de 80% (64% de FEADER et 16% de CdC).

En conséquence, le conseil municipal est amené à se prononcer sur cette opération et son financement.

Le plan de financement est le suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Travaux	40.000,00 €	Europe fond FEADER – 64%	25.600,00 €
		Collectivité de Corse – 16%	6.400,00 €
		Autofinancement - Commune de Lumio	8.000,00 €
COUT TOTAL ELIGIBLE (TTC)	40.000,00 €	COUT TOTAL ELIGIBLE (TTC)	40.000,00 €

La commune assure avoir les ressources budgétaires pour assumer les dépenses induites par le projet, remboursables par les fonds sollicités dans les conditions prévues au PDRC.

Conformément aux dispositions réglementaires du programme Leader, s'engage, à l'achèvement de l'opération, à ce que cet espace soit maintenu en bon état et entretenu pour un usage identique à l'activité aidée pour une période d'au minimum 5 ans après le dernier paiement.

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré

APPROUVE l'opération et le plan de financement.

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	9
Elus représentés	6
Vote POUR	15
Vote CONTRE	
Abstention	

OBJET : Approbation et vote du plan de financement – Travaux d'aménagement du jardin de l'église de Lumio.

Le Maire informe le conseil municipal que le programme européen Leader en Balagne vise à développer une économie productrice valorisant les potentialités et les ressources endogènes du territoire sur la période 2014-2020.

Il prévoit dans sa fiche action n°3 « travaux et équipement » le financement d'actions liées à l'aménagement de jardins pédagogiques. Ce dispositif relève de la mesure 19.2 du Plan de Développement Rural de la Corse "aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux".

Il expose aux membres du conseil municipal, un projet de création d'un jardin partagé et collectif. Le terrain choisi est situé au centre du village sur les parcelles communales cadastrées Section A n°316, 315 et 312 (en cours d'acquisition). Le projet de la commune a pour ambition de réaménager la place principale du village et de créer un nouvel outil de valorisation du patrimoine végétal et paysager offert à la population locale et aux nombreux touristes.

La fiche action n°3 "travaux et aménagement" du GAL Balagne prévoit un financement à hauteur de 80% (64% de FEADER et 16% de CdC).

En conséquence, le conseil municipal est amené à se prononcer sur cette opération et son financement.

Le plan de financement est le suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Travaux	350.000,00 €	Europe fond FEADER – 64%	224.000,00 €
		Collectivité de Corse – 16%	56.000,00 €
		Autofinancement - Commune de Lumio	70.000,00 €
COUT TOTAL ELIGIBLE (TTC)	350.000,00 €	COUT TOTAL ELIGIBLE (TTC)	350.000,00 €

La commune assure avoir les ressources budgétaires pour assumer les dépenses induites par le projet, remboursables par les fonds sollicités dans les conditions prévues au PDRC.

Conformément aux dispositions réglementaires du programme Leader, s'engage, à l'achèvement de l'opération, à ce que cet espace soit maintenu en bon état et entretenu pour un usage identique à l'activité aidée pour une période d'au minimum 5 ans après le dernier paiement.

**Le conseil municipal,
après en avoir délibéré**

APPROUVE l'opération et le plan de financement.

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	9
Elus représentés	6
Vote POUR	15
Vote CONTRE	
Abstention	

FEUILLET DE CLOTURE

LISTE DES DELIBERATIONS :

49/2021	Compte-rendu des décisions prises par le Maire (article L.2122-23 du CGCT)
50/2021	Concession du port de plaisance de Sant'Ambrogio – Signature du projet de protocole transactionnel entre la commune et la Société Yachting Club de Sant'Ambrogio
51/2021	Nomination des membres du Conseil d'Exploitation de la Régie du port de plaisance Eugène CECCALDI de LUMIO
52/2021	Station d'avitaillement du port de plaisance Eugène CECCALDI de LUMIO – Contrat de concession pour la gestion et l'exploitation de la Station d'Avitaillement
53/2021	Approbation et vote du plan de financement – Projet de création de jardins familiaux au lieu-dit Betrice
54/2021	Approbation et vote du plan de financement – Travaux de mise à niveau et modernisation du réseau d'assainissement au lieu-dit Salduccio
55/2021	Augmentation du tarif de l'eau et de l'assainissement
56/2021	Motion en faveur du service maternité de la Clinique Maynard
57/2021	Négociation en vue d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée B n° 165 au lieu-dit « Schinali »
58/2021	Approbation et vote du plan de financement – Travaux d'aménagement du jardin pédagogique de l'école.
59/2021	Approbation et vote du plan de financement – Travaux d'aménagement du jardin de l'église de Lumio.

Liste des Membres présents

NOM	SIGNATURE
Etienne SUZZONI	
Noëlle MARIANI	
Fabrice ORSINI	
Maxime VUILLAMIER	
Marie-Pierre BRUNO	
Dominique CASTA	
Sylviane MAESTRACCI	
Alexia MORETTI	
Jean-François PANNETON	

Membres absents excusés

Anna-Livia FANUCCHI donne procuration à Marie- Pierre BRUNO	
André GIUDICELLI donne procuration à Noelle MARIANI	
Barbara LAQUERRIERE donne procuration à Maxime VUILLAMIER	
Bernadette MORATI donne procuration à Dominique CASTA	
Camille PARIGGI donne procuration à Etienne SUZZONI	
Vincent ORSINI donne procuration à Fabrice ORSINI	